

**Arrêté permanent n° AP\_2021\_51**  
**Portant réglementation de la circulation et de la vitesse**  
**rue Vever**

---

Le Maire de la ville de METZ,  
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2002/061 en date du 22 août 2002 portant sur des mesures de stationnement et de circulation prises pour la rue Vever,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30", rue Vever, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Rue Vever :**

**• Zone"30" (art.02 du R.C) :**

- Création d'une "Zone 30" - Vitesse limitée à 30km/h sur l'ensemble de la rue.

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation, entre la rue de Pont-A-Mousson et la rue de Bouteiller, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens

• **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :**

- sur la chaussée au débouché cycliste rue de Pont-A-Mousson - Passage protégé : rue de Pont-A-Mousson

• **"Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :**

- Suppression de cette mesure

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises, pour la rue Vever, dans l'arrêté municipal P2002/061 du 22 août 2002.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 02 et 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans les articles 09 et 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 juin 2021

  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

